

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile

ARRETE N° 38 - 2018 - 07 - 12 - 005

**fixant la liste des refuges de montagne sur le territoire de l'Isère
autorisés à accueillir des mineurs en dehors de leur famille**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2012 relatif à la pratique des activités physiques en accueils collectifs de mineurs ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 38-2016-07-27-003 du 27 juillet 2016 fixant la liste des refuges de montagne sur le territoire de l'Isère autorisés à accueillir des mineurs en dehors de leur famille ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la pratique des activités sportives liées à la montagne à des jeunes et d'autoriser la fréquentation de refuges de montagne par des groupes de mineurs ;

CONSIDERANT les informations transmises par les maires du département quant à l'adéquation des refuges de montagne situés sur le territoire de leur commune avec les préconisations réglementaires relatives à l'accueil collectif de mineurs ;

SUR proposition de M. le directeur, par intérim, de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°38-2016-07-27-003 du 27 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les refuges de montagne situés dans le département de l'Isère autorisés à accueillir l'été (hors enneigement), et pour certains l'hiver (avec enneigement), des mineurs en collectif en dehors de la présence parentale, figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette liste pourra faire l'objet de modifications par arrêté, compte tenu notamment de l'évolution des caractéristiques des bâtiments et des avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le groupement de gendarmerie de l'Isère, le commandant de la CRS Alpes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **12 JUIL, 2018**

Le préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

Charles BARBIER

**Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des refuges de montagne
de l'Isère autorisés à accueillir des mineurs en collectifs**

Les refuges de montagne autorisés à accueillir durant l'été : (hors enneigement)

Commune d'AUTRANS

- refuge des Feneys

Commune de CRETS-EN-BELLEDONNE

- refuge le Crêt du Poulet

Commune de LA FERRIERE

- refuge des 7 Laux

Commune de MIZOEN

- refuge du Fay

Commune de REVEL

- refuge CAF de la Pra (bâtiment nouveau et bâtiment ancien)

Commune de ST-CHRISTOPHE-EN-OISANS

- refuge le Soreiller
- refuge de la Selle
- refuge de la Pilatte
- refuge du Châtelleret
- refuge de la Lavey

Commune de VENOSC

- refuge de la Muzelle

Les refuges de montagne autorisés à accueillir durant l'été et l'hiver :

Commune d'AUTRANS

- refuge de Gève

Commune de CHATEAU-BERNARD

- auberge-refuge de la Soldanelle

Commune de ST-GERVAIS

- gîte des Ecouges

